

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 42 (1962)
Heft: 3: Législations sociales et intégration européenne

Artikel: La situation sociale en Suisse
Autor: Giroud, Émile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887565>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA SITUATION SOCIALE EN SUISSE

par Émile Giroud, conseiller national

Secrétaire central de la Fédération suisse
des ouvriers sur métaux et horlogers

La Suisse ne possède pas un régime d'assurances sociales générales et obligatoires. Cela tient au fait que par voie de référendum les décisions du Parlement peuvent être soumises au vote du peuple, et que la contrainte répugne à la majorité des citoyens. En outre, les 25 États qui composent notre Confédération ne veulent pas se dessaisir en faveur du pouvoir central de toutes leurs prérogatives en matière d'assurances sociales, les besoins de leur population étant différents selon qu'il s'agit de cantons-ville comme Bâle et Genève, de cantons fortement industrialisés comme Neuchâtel, Soleure, Zurich et Argovie, et d'autres encore, ou de cantons dans lesquels l'agriculture est prédominante.

Malgré ces circonstances qui auraient pu entraver un développement harmonieux d'une politique progressiste, le réseau des assurances sociales n'en est pas moins étendu, et si la Suisse n'a pas ratifié la Convention n° 102 de l'O.I.T. sur la sécurité sociale, c'est davantage par scrupules juridiques excessifs que parce que sa législation ne répond pas aux normes minima prévues à ladite Convention.

Selon la classification de l'O.I.T., un système de sécurité sociale doit comprendre les neuf branches suivantes pour être efficace :

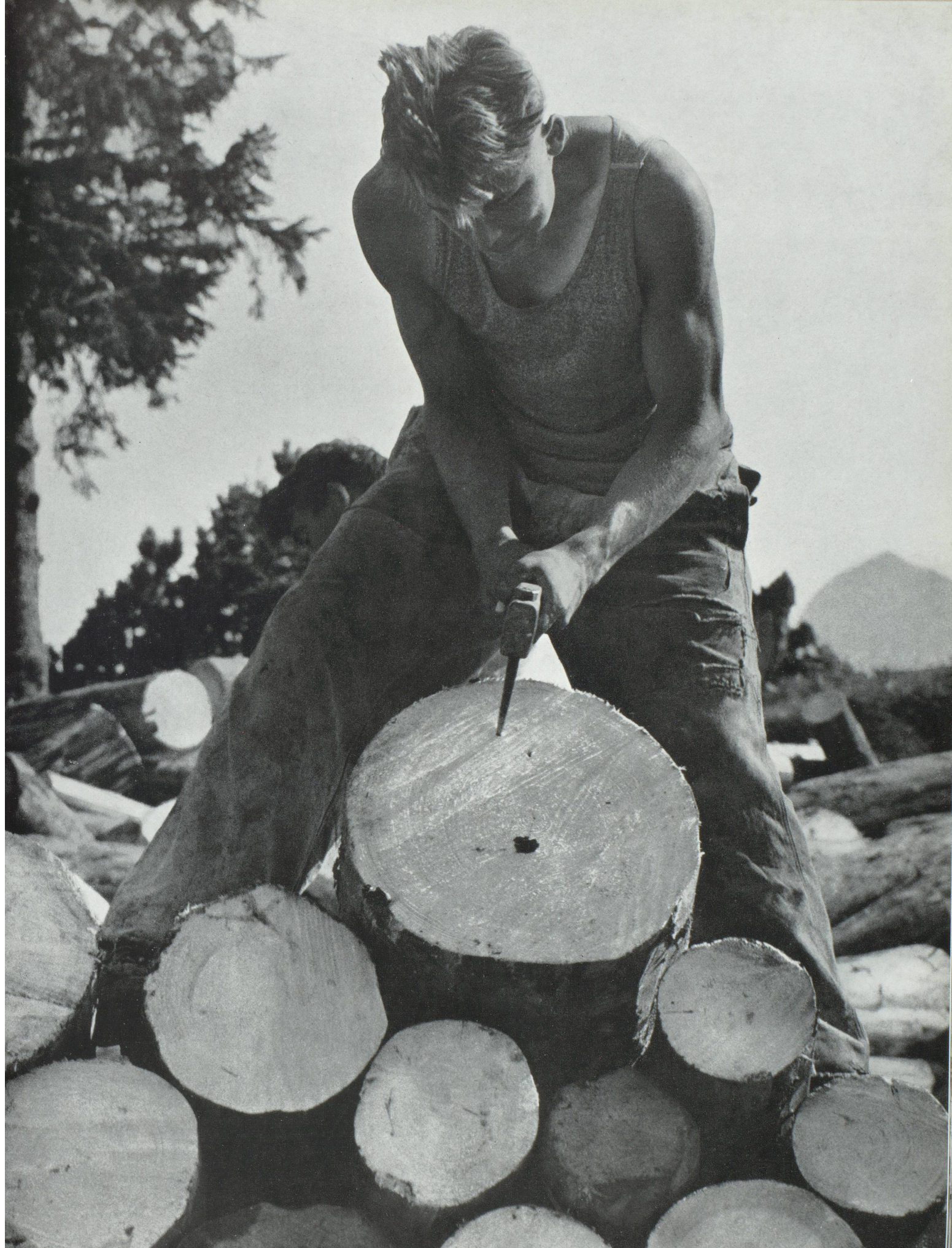
- assurance vieillesse,
- assurance survivants,
- assurance accidents,
- assurance contre les maladies professionnelles,
- assurance maladie,
- assurance invalidité,
- assurance maternité,
- assurance chômage,
- allocations pour enfants.

A l'exception de l'assurance maternité, qui n'existe pas comme telle mais dont les éléments fondamentaux se trouvent dans la loi générale sur l'assurance-maladie, la Suisse connaît toutes ces branches d'assurances. Encore faut-il ajouter, pour être complet, une assurance pour les maladies et accidents survenus au service militaire, et une institution créée pendant la dernière guerre mondiale et à laquelle une forme définitive a été donnée pour le temps de paix, institution chargée de verser des indemnités pour perte de salaire et de gain aux hommes et aux femmes appelés à faire du service militaire ou du service complémentaire.

L'importance de ces assurances sociales se traduit dans le fait que les recettes des institutions étendant leur activité à l'ensemble du pays — compte non tenu des nombreuses institutions dont le champ d'activité est limité au canton, aux associations professionnelles et aux entreprises — se sont élevées en 1961 à plus de 2 milliards et demi de francs, ce qui représente à peu près le 12 % du revenu du travail.

Selon l'avis exprimé par le conseiller fédéral H.-P. Tschudi, au cours d'une conférence faite devant la Société d'économie publique du canton de Berne, nos assurances sociales ne peuvent que continuer à se développer en raison des deux facteurs suivants :

« La situation économique favorable — quelque étrange que cela puisse paraître — est le premier de ces facteurs. Cette situation, en effet, accroît les exigences de la population quant aux prestations des institutions d'assurances sociales. Les milieux scientifiques qualifient les États industrialisés évolués de sociétés de consommateurs ayant une économie de l'abondance;



et la politique, se fondant sur cette constatation, a créé ce slogan très expressif : le bien-être pour tous. Le miracle économique n'a hélas pas les mêmes effets pour toutes les couches de la population. Les personnes qui ne sont pas dans la vie active, les vieillards, les malades et les invalides, constituent dans la société actuelle la vraie classe inférieure qui ne profite pas de l'expansion économique. Il s'agit d'un groupe numériquement très important qu'on peut évaluer à environ un million de personnes. Naturellement, tous ces vieillards, ces invalides et ces malades n'en sont pas réduits à vivre seulement des rentes et des secours de l'État. Mais aucun d'entre eux ne bénéficie de l'augmentation du revenu national; en revanche, ils subissent tous les effets de la réduction du pouvoir d'achat de leurs rentes. Ils ne pensent plus aux temps précédant la création des assurances sociales où la situation était pire, mais ils comparent leur niveau de vie avec celui des personnes qui exercent une activité lucrative, avec le niveau de vie générale de la population. C'est ainsi qu'ils mesurent les prestations des assurances sociales. C'est là un fait sociologique qui ne peut donner lieu à critique en tout cas de la part des milieux qui, eux, profitent de l'expansion économique.

Mais le développement des assurances sociales est surtout réclamé au nom de la justice sociale. Ce principe issu de la religion chrétienne est très fortement ancré aujourd'hui dans la population. On ressent comme une injustice le fait que des êtres humains et des concitoyens vivent dans le besoin et n'aient pas de part aux biens de notre civilisation. »

Nos lecteurs n'attendent pas que nous exposions par le menu les prestations garanties par ces différentes institutions d'assurances, ni les contributions à charge des assurés, des employeurs ou des pouvoirs publics. Nous nous bornerons donc à exposer la structure générale de ces institutions.

L'assurance vieillesse et survivants (AVS).

L'AVS couvre deux des risques énumérés dans la liste internationale, soit : la vieillesse et le décès du soutien de famille. Elle est générale et obligatoire pour toute la population du pays. Ses ressources sont fournies par une contribution égale au 4 % des revenus et une modeste subvention de la Confédération et des cantons. Les rentes qu'elle verse sont en rapport avec la moyenne des cotisations annuelles payées, tout en favorisant les petits revenus. La rente de couple est de 60 % plus élevée que celle du célibataire. Les rentes de veuve et d'orphelin sont calculées en pour-cent de la rente de vieillesse. Cette assurance, dont les primes et les prestations sont fixées par une loi fédérale, est exécutée par des caisses de compensation publiques, c'est-à-dire cantonales ou privées, c'est-à-dire professionnelles — il existe en tout une centaine de caisses — avec surcompensation au sein d'une caisse centrale suisse de compensation.

Les revenus élevés paient une contribution dite « de solidarité » du fait que le 4 % est dû sur la totalité du revenu, alors que la part qui dépasse 15 000 francs par année n'est plus formatrice de rentes.

Pour que chacun puisse, dans sa vieillesse, recevoir une pension lui garantissant un niveau de vie modeste mais convenable, il faut disposer de recettes qui ne peuvent être comparées à celles de l'AVS suisse. Mais en créant cette institution, le législateur n'avait pas

en vue de créer une assurance-pension pour tout le peuple suisse. L'AVS prétendait seulement assurer à chacun un minimum auquel devaient venir s'ajouter des rentes provenant d'assurances personnelles, de groupe, d'entreprise, de profession, et même de canton. C'est bien ce qui s'est produit, toutefois dans une mesure insuffisante encore.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale — 1948 — il a déjà été procédé à cinq révisions, toutes à l'avantage des assurés. Une sixième est en préparation, mais une augmentation très sensible des rentes n'est pas possible sans un relèvement des cotisations. Une telle mesure serait-elle confirmée par un vote du peuple? C'est toujours la question que l'on se pose en Suisse lorsqu'on veut introduire des réformes de quelque importance.

L'assurance invalidité (AI).

Cette assurance s'étend également à l'ensemble de la population suisse et les ressources sont fournies par une contribution de 0,4 % du revenu, contribution perçue avec celle de l'AVS. La Confédération prend en charge la moitié des dépenses. La loi met l'accent sur les mesures d'adaptation et de réadaptation professionnelles c'est-à-dire que l'assurance supporte tous les frais qui résultent de ces mesures et paie une indemnité journalière pendant le temps de réadaptation. Ce n'est que si l'invalidité ne peut plus être mise, ou remise, dans le circuit économique qu'une rente est versée.

L'assurance pour perte de salaire en cas de service militaire.

Cette assurance n'est pas prévue dans la liste de l'OIT, et pourtant elle rend des services considérables en développant l'esprit de solidarité dans le peuple suisse envers ceux qui sont appelés à faire du service militaire, et en enlevant tout souci financier à nos soldats pendant qu'ils sont sous les drapeaux. Les dépenses de cette institution, qui date de 1940, sont couvertes par une contribution de 0,4 % également perçue sur les revenus, contribution s'ajoutant à celle de l'AVS et de l'AI.

Si nous avons placé ces trois institutions en tête de nos assurances sociales, c'est que les organes d'exécution, de perception des cotisations et de paiement des rentes ou indemnités sont les mêmes pour toutes les trois. Elles perçoivent, par l'intermédiaire des employeurs ou des personnes de condition indépendante, une contribution totale de 4,8 % des revenus, ventilée comme indiquée.

L'assurance maladie.

Il existe plus de 1 100 caisses privées d'assurances maladie et quelques caisses cantonales ou communales. La loi fédérale n'est qu'une loi de subventionnement qui fixe les conditions à remplir par les caisses pour être reconnues par la Confédération, bénéficier des conseils d'un office spécial et de subventions qui ne représentent encore que fort peu de chose en regard des dépenses des caisses. La loi fédérale autorise les cantons à décaler l'obligation de s'assurer pour tout ou partie de la population. Cette compétence est transmise aux com-



Chantier de montagne pour l'installation d'une usine électrique.

munes par certains cantons. Mais cette assurance a pris une extension suffisante, de sorte qu'il n'a été fait usage que dans une très petite mesure de cette possibilité.

Par une loi spéciale, la Confédération s'est engagée à lutter contre la tuberculose, et les caisses d'assurance maladie accordent un traitement privilégié à leurs membres atteints de ce mal.

L'assurance maternité.

S'il n'existe pas de dispositions légales spéciales à ce sujet, c'est que les caisses d'assurance maladie traitent les cas de maternité comme des maladies ordinaires, aussi bien pour l'indemnité journalière que pour les frais de médecin, de pharmacie et d'hospitalisation, en ajoutant encore une prime d'allaitement. Toutefois, le système présente encore certaines lacunes que l'on se propose de combler à l'occasion de la révision partielle de la loi qui est en cours.

L'assurance accidents.

Toutes les personnes occupées dans l'industrie, les transports publics et privés et une partie de l'artisanat sont obligatoirement assurés auprès d'une institution d'État appelée la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, par l'intermédiaire des entreprises, tandis que c'est auprès de compagnies privées que les employeurs des autres secteurs et de l'agriculture assurent leur personnel.

La Caisse nationale verse les mêmes prestations pour les accidents non-professionnels que pour ceux qui se produisent alors que l'assuré est au travail. La participation financière de la Confédération est plus symbolique que réelle.

L'assurance chômage.

Elle est instituée par une loi fédérale qui se borne à fixer les conditions d'assurance et les subventions des pouvoirs publics : Confédération, cantons et communes.



Les mains de la potière sont-elles assurées? (Jean Mohr).

trop d'importance à ces allocations, mais qu'on doit. Ces subventions sont calculées non sur la base du nombre des assurés, mais en pour-cent des dépenses des caisses. Le droit fédéral n'a pas décrété cette assurance obligatoire, mais les cantons ont cette possibilité et beaucoup en ont usé, pour certaines catégories de salariés tout au moins.

Cette assurance est pratiquée par des caisses privées (syndicales), publiques ou paritaires. Les indemnités, qui peuvent être payées pendant 90 jours par année, couvrent plus de la moitié de la perte de salaire.

Les allocations pour enfants.

En l'absence d'un droit fédéral en la matière, ce sont les cantons qui ont légiféré, si bien qu'on se trouve maintenant en présence de réglementations très variables. On a cherché à recréer une certaine unité par le moyen des contrats collectifs de travail, mais sans y parvenir complètement. Un projet de loi fédérale a été soumis récemment aux cantons et aux associations patronales et ouvrières pour préavis. L'accueil a été très réservé étant donné que 21 cantons ont déjà légiféré et qu'on considère d'autre part qu'on touche là à un domaine où il n'est pas du tout nécessaire que la Confédération intervienne par des subventions. On est aussi généralement d'avis qu'il ne faut pas donner

plutôt encourager la formation professionnelle pour élever le niveau de vie du peuple. On favorise du même coup le travail de qualité qui fait la réputation du produit suisse.

Remarques générales.

Les indications que nous avons données sur les diverses branches d'assurances ont montré que les assurances sociales ne procèdent pas toutes de la même idée. Nous n'avons pas une sécurité sociale de conception uniforme. Comme nous l'avons dit au début de ces lignes il faut en chercher les causes dans notre caractère suisse. En outre, dans une démocratie directe, chaque fois que l'on veut innover, il faut convaincre au préalable la majorité des électeurs, ce qui nécessite de la persévérance dans l'information.

Les institutions privées jouent aussi un rôle important. Il faut relever en particulier les nombreuses institutions de base ou complémentaires créées par les associations patronales et ouvrières dans le cadre des contrats collectifs de travail. Les syndicats ouvriers attachent un grand prix à la solution autonome par les intéressés eux-mêmes des questions concernant les rapports de travail et la protection des travailleurs.

LE CLIMAT POLITIQUE ET SOCIAL

On ne peut mieux situer le climat politique et social de la Suisse qu'en rappelant ce fait absolument extraordinaire dans un pays où les citoyens sont libres, qu'en 1961 aucune journée de travail ne fut perdue pour cause de grève. La politique sociale très développée dont nous venons de faire état y est certainement pour une bonne part. La surexpansion économique dont nous sommes gratifiés depuis quelques années et ses effets bénéfiques sur les conditions de travail et d'existence du peuple suisse y sont aussi pour quelque chose. Mais la cause fondamentale de cette situation est le prodigieux développement pris par les contrats collectifs de travail avant, pendant et surtout après la dernière guerre mondiale.

Voici quelques chiffres très significatifs à ce sujet :

Année 1938 :	417	contrats ou conventions
1945 :	843	—
1950 :	1 447	—
1955 :	1 517	—
1961 :	1 538	—

Il s'agit de contrats d'entreprise ou de conventions locales, régionales, intercantionales ou nationales selon la structure des associations patronales.

Ce nombre n'augmentera plus de beaucoup étant donné que bien peu d'entreprises ou de métiers échappent encore maintenant à la réglementation contractuelle des conditions de travail.

Chacun s'accorde à dire qu'on doit ce développement à la Convention de paix conclue entre l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie et la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers le 19 juillet 1937.

A l'origine étaient...

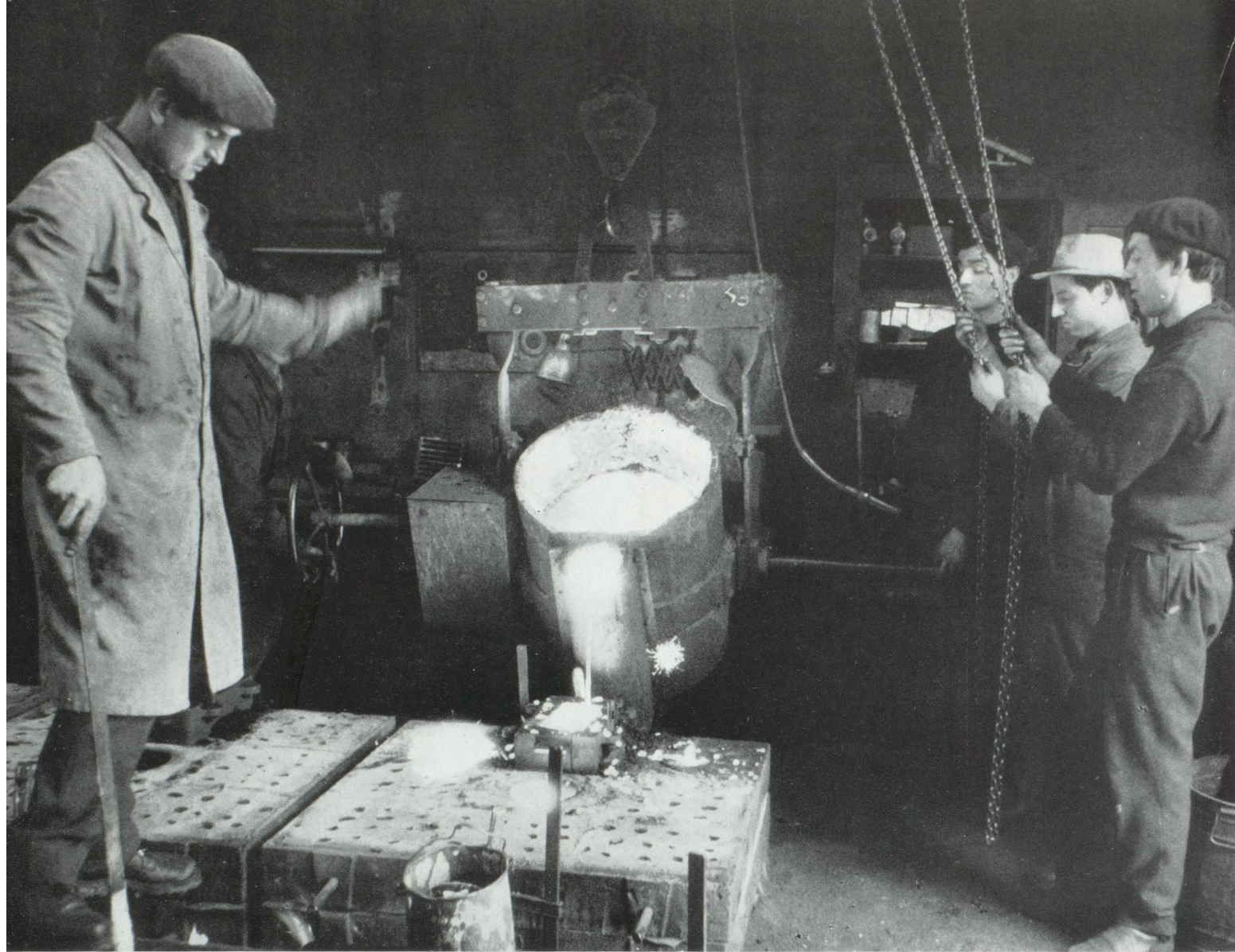
... la crise économique mondiale qui s'est traduite chez nous par une diminution considérable des exportations, des dizaines de milliers de sans travail, des baisses de salaire, un mécontentement grandissant, une montée du communisme et une situation internationale qui n'était pas sans présenter des dangers pour l'indépendance du pays et des libertés du peuple. Au

sud sévissait le fascisme, au nord l'hitlérisme, à l'est le canon tonnait contre Vienne la Rouge, et à l'ouest les mouvements d'occupation des usines étaient fréquents.

Notre pays se trouvait ainsi au centre d'une zone de tension et de dangers. Des mouvements fascistes cherchaient à gagner l'opinion publique suisse à l'idée d'un ordre nouveau. Le gouvernement était conscient de ces menaces. Pour aider à la reprise des exportations — dont dépend le niveau de vie du peuple étant donné

*Dernière retouche
à la future
conduite forcée.*





Ouvriers de fonderie à Carouge. Ils sont italiens et espagnols (Jean Mohr).

que le pays doit importer toutes les matières premières qu'il travaille et la moitié de ce qui est nécessaire à l'alimentation de sa population de 5 millions d'habitants —, le Conseil fédéral procéda, le 26 septembre 1936, à une dévaluation du franc suisse. Il n'ignorait cependant pas que cette mesure entraînerait à la longue une hausse du coût de la vie qui risquait de provoquer de nouvelles tensions sociales. Pour éviter que celles-ci ne détériorent encore plus le climat, le Conseil fédéral chargea l'un de ses départements d'arbitrer sans appel les conflits de salaire qui pourraient résulter de cette situation.

Consciente des dangers que courait le pays, l'opinion publique approuva tacitement cette décision des autorités. Mais cette intervention de l'État dans la fixation des salaires ne convenait pas aux organisations représentant les milieux les plus intéressés aux exportations, soit l'Association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie, et la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers. Pourtant, cette intervention ne pouvait être écartée qu'à condition que les parties s'engagent à régler pacifiquement leurs différends. C'est ce qui fut fait, et le 19 juil-

let 1937, après des pourparlers aussi discrets que possible, les parties annoncèrent au pays qu'elles venaient de conclure une convention de paix disant notamment :

« Dans le but de maintenir la *paix sociale* en faveur de tous ceux qui sont intéressés à l'existence et à l'essor de l'industrie suisse des machines et des métaux, les parties conviennent d'élucider réciproquement, selon les règles de la bonne foi, les principaux différends et les conflits éventuels, de chercher à résoudre ces derniers sur la base des dispositions de la présente convention et d'observer pendant toute sa durée une paix intégrale. En foi de quoi, toute mesure de combat, telle que la mise à l'interdit, la grève ou le lock-out, est réputée exclue, même à l'égard de tous autres différends éventuels relatifs aux conditions de travail non spécifiés dans la présente convention. »

Suit l'indication de la procédure à observer en cas de différends :

— limités à une entreprise : commission ouvrière, instances des organisations signataires, commission de conciliation et, éventuellement, tribunal arbitral;

— portant sur les conditions générales de travail pour l'ensemble du secteur de la métallurgie : commis-

sion de conciliation et, éventuellement, tribunal arbitral.

Il s'est agi tout d'abord d'un essai limité à deux ans pendant lequel les partenaires devaient s'efforcer de créer un nouveau climat et de liquider ce qui subsistait des méfiances anciennes et des idées préconçues. Cette période de rōdage fut aussi satisfaisante qu'on pouvait l'espérer, si bien qu'après cet essai la convention fut renouvelée régulièrement de 5 ans en 5 ans, sans jamais que les échéances aient été la cause de grosses difficultés. Il est vrai que les parties ont toujours eu soin de procéder aux adaptations nécessaires des conditions de travail au fur et à mesure que les circonstances les rendaient actuelles. La durée même de la convention perdait ainsi beaucoup de son importance.

Heureux effets.

La conclusion de cette convention de paix, dans le secteur économique de beaucoup le plus important du pays, a provoqué dans l'opinion publique un sérieux choc psychologique. A l'exception des communistes et des fascistes, une fois le temps de surprise passé, chacun a pris conscience de ses responsabilités personnelles et cet acte de paix a été tacitement approuvé.

C'est à cet événement, car c'en fut un, que l'on doit l'amélioration des rapports entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations respectives, l'augmentation considérable du nombre des conventions collectives de travail conclues depuis sans l'intervention de l'État et, en fin de compte, la paix du travail qui est bénéfique pour chacun.

Depuis sa conclusion, cette convention a été complétée par des accords réglant :

— les vacances, allant de 12 à 18 jours selon les années de service ou l'âge du bénéficiaire;

— l'indemnisation totale de la perte de salaire due aux jours fériés (6 par an) et aux absences pour cause de mariage, naissance et décès;

— la contribution patronale aux cotisations des ouvriers à l'assurance en cas de maladie (environ 10 francs par mois);

— la réduction progressive de la durée du travail de 48 à 45 heures avec engagement de passer à 44 heures en 1963;

— et finalement le paiement du salaire complet en cas de service militaire ne dépassant pas un mois dans l'année (durée annuelle des cours de répétition : 3 semaines).

Les salaires font l'objet d'accords spéciaux. Le salaire réel moyen de l'ouvrier métallurgiste est d'environ 50 % supérieur à ce qu'il était en 1939.

Pour des raisons de concurrence entre les groupes économiques, et parce que la main-d'œuvre est rare, les conditions de travail ont évolué d'une façon à peu près semblable dans les autres secteurs. Ce qui ne veut pas dire qu'elles sont identiques, car les possibilités ne sont pas les mêmes pour chacun d'entre eux. Toutefois, la métallurgie occupe un rang très honorable dans le pays bien que la majeure partie de sa production soit destinée à l'exportation.

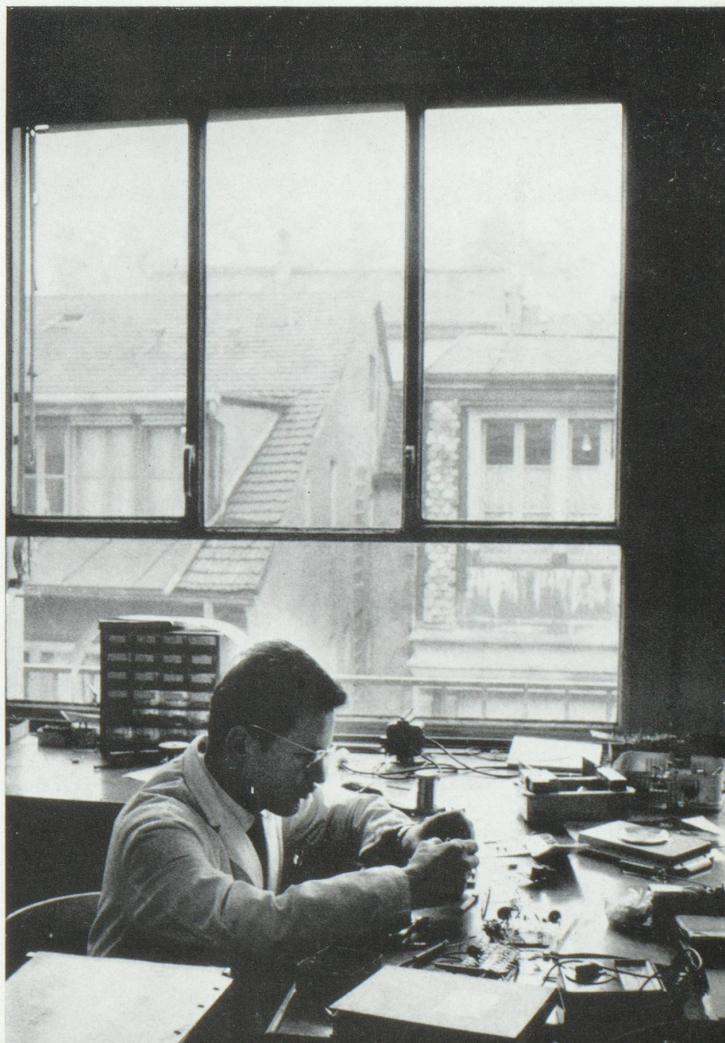
On est tenté de penser, à l'étranger, que cette absence de lutte ouverte entre le patronat et les travailleurs doit avoir pour corollaire des conditions de travail amoindries comparativement à celles des autres pays. Ce

serait contraire aux règles de la bonne foi exprimées dans le préambule de la convention et qui sont interprétées dans ce sens qu'une partie ne refuse pas à l'autre une prestation qu'elle est en mesure d'accorder, et qu'aucune partie ne demandera à l'autre quelque chose qui ne puisse être équitablement exigé, compte tenu de tous les aspects du problème.

Pour ceux qui restent sceptiques, ajoutons que, selon des renseignements dignes de foi, la différence de salaire par rapport à la Suisse est, en moins, de 20 % en Belgique, de 12 % en Allemagne occidentale, de 28 % en France, de 40 % en Autriche, tandis qu'elle est, en plus, de 10 % en Grande-Bretagne, et de 40 % en Suède. Ces chiffres concernent la métallurgie et ne comprennent pas les prestations sociales. Il s'agit donc uniquement du salaire-travail. Les prestations sociales à charge des entreprises de la métallurgie suisse sont de 30 centimes par heure de travail et portent le revenu moyen de l'ouvrier à 4,50 francs à l'heure.

Au terme de ce quart de siècle d'expériences, nous croyons pouvoir dire que la convention est un instrument efficace pour aplanir les différends et les conflits et pour améliorer les rapports de confiance entre les hommes de bonne volonté. Mais cette appréciation positive ne signifie pas que patrons et ouvriers soient toujours d'accord et que tout soit parfait comme dans le meilleur des mondes possibles. D'après négociations entre les délégués des associations patronales et ceux des syndicats ouvriers sont parfois nécessaires pour arriver

Dans l'atelier de Patek Philippe (Jean Mohr).



à une entente, mais ces négociations se poursuivent maintenant dans une tout autre atmosphère qu'autrefois.

Le caractère très représentatif de ces organisations professionnelles et leur indépendance vis-à-vis des partis politiques et de l'État ont beaucoup contribué à la réalisation de cet état de choses.

LES PRÉOCCUPATIONS ACTUELLES DU SYNDICALISME SUISSE

En dehors de son action permanente tendant à obtenir une répartition toujours plus équitable, entre le travail et le capital, du produit de l'effort commun, le syndicalisme helvétique doit vouer maintenant une attention particulière à un problème qui peut paraître mineur pour une grande nation, mais qui prend des allures inquiétantes dans un petit pays comme la Suisse. C'est celui de la *main-d'œuvre étrangère*.

De tout temps, la Suisse a dû faire appel à des travailleurs étrangers, pour les activités saisonnières plus spécialement. Mais depuis quelques années tous les secteurs économiques souffrent d'un manque de main-d'œuvre, si bien que le contingent des travailleurs étrangers a pris des proportions qui deviennent préjudiciables à l'économie en général. Cette Suisse de 5 millions d'habitants occupe, nourrit et loge en cette année 1962 plus de 600 000 salariés venus d'autres

Ouvriers italiens (Jean Mohr).



pays, soit davantage que notre voisine du nord, l'Allemagne occidentale, avec ses 60 millions d'habitants. Cette situation n'est pas que bénéfique. Les importations atteignent maintenant des montants qui sont loin d'être couverts par les exportations visibles et invisibles. La balance des comptes est nettement déficitaire. En outre, la facilité avec laquelle l'industrie a pu se procurer cette main-d'œuvre d'appoint a incité les entreprises à procéder parfois à des investissements inconsidérés et a provoqué une extension excessive de notre appareil de production. Notre économie est fiévreuse, et cette surchauffe provoque une hausse des prix des biens de consommation comme des biens de production qui peut constituer, dans un avenir peut être pas très lointain, un handicap sérieux pour nos industries d'exportation.

Pour éviter les inconvénients de cet état de fait il ne peut être question de fermer les frontières. Nous sommes trop contents de pouvoir fournir du travail convenablement rétribué à des personnes qui ne trouvent pas l'équivalent dans leur propre pays. Mais après les cris d'alarme des syndicats, le patronat et les autorités reconnaissent que la mesure a été dépassée et qu'il faudra plutôt chercher, dans un perfectionnement des moyens de production, les moyens de faire face à la demande grandissante des produits.

Problèmes d'intégration

Le problème de l'intégration économique de la Suisse dans la communauté européenne retient également l'attention du mouvement syndical. Celui-ci a approuvé l'adhésion de la Suisse à l'Association européenne de libre-échange (AELE) puis, en décembre 1961, la demande d'association à la Communauté économique européenne (CEE) qui réunit les pays avec lesquels ses échanges commerciaux sont les plus importants.

Comme la Suisse occupe un nombre considérable de travailleurs étrangers et qu'il y a d'importantes colonies suisses dans le monde entier, la Confédération a toujours prêté grande attention à la situation de uns et des autres quant aux assurances sociales. Jusqu'ici, 13 conventions bilatérales en matière d'assurances sociales ont été conclues. Tous les États de la CEE sont liés à la Suisse par de telles conventions qui tendent à établir une égalité de traitement.

Dans le cadre de la CEE, il est recherché une large uniformisation du droit social. On y parviendra à condition de ne pas examiner la situation sous un angle trop étroit. Chaque État a créé un système de sécurité sociale correspondant à sa structure, sa tradition, ses besoins. En principe, les mêmes risques sont couverts partout, mais les conditions en sont quelque peu différentes. C'est pourquoi, en procédant à des comparaisons, il ne faudra pas négliger de tenir compte du niveau des salaires en Suisse qui est parmi les plus élevés d'Europe. D'autre part, les quelque 1 600 conventions collectives de travail, qui nous ont valu une paix du travail absolue en 1961, jouent également un grand rôle dans la politique sociale et on aurait tort de ne pas en tenir compte. Du reste, les réglementations de l'OIT prennent toujours plus en considération, en plus de la législation proprement dite, les conventions collectives de travail.

Émile GIROUD